

Arrêt

n° 113 014 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine serere par votre père et wolof par votre mère.

Originaire de Thiès, vous auriez vécu à partir de 1985 à Touba. A partir de 2008, vous auriez loué une chambre à Dakar où vous travailliez comme chauffeur pour vous éviter de faire des déplacements quotidiens vers Touba où vous aviez votre maison.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 14-15 ans, et durant trois ans, vous auriez fait des jeux sexuels, en regardant des films pornos, avec [O.] un copain de classe. A la même époque, vous seriez tous deux sortis avec des filles. Vous vous seriez perdu de vue à la fin de vos études.

En 2000, vous vous seriez marié. Votre épouse serait décédée en 2003 en accouchant de votre fille. Celle-ci serait également décédée 6 ou 7 mois après sa naissance.

Par la suite, vous auriez voulu entretenir des relations avec d'autres femmes, sans succès, le souvenir de votre épouse que vous aimiez, vous revenant sans cesse.

En 2008, vous auriez fait la rencontre de [S.B.]. Il aurait loué une chambre dans la même habitation que vous. A partir de 2009, vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec lui.

Le 10 juillet 2012, vous auriez reçu la visite à votre domicile de Touba de disciples de la confrérie « Baye Fall » qui vous auraient reproché de fréquenter des homosexuels. Vous dites qu'ils n'auraient pas eu de preuve contre vous. Vous vous seriez disputé puis ils seraient partis.

Le 13 juillet, ils seraient revenus vous voir chez vous accompagné de leur chef spirituel. Ce dernier vous aurait enjoint de partir car s'ils vous revoyaient, vous et les gens que vous fréquentiez, vous seriez tués. Ils seraient partis après que vous les ayez insultés. Vous dites qu'ils ne vous auraient pas attaqué car ils n'avaient pas de preuve contre vous.

Vous seriez ensuite parti à Dakar.

Par la suite, un voisin de Touba qui vous rendait visite à Dakar vous aurait dit que ces gens avaient une preuve claire contre vous, que l'un d'eux vous aurait surpris au Nirvana, lieu fréquenté par des homosexuels.

Le 5 septembre, vous auriez demandé à votre soeur de vous rendre à Touba pour y récupérer les loyers auprès de vos locataires. Votre soeur aurait croisé le chef spirituel qui lui aurait dit que vous étiez un homosexuel et que vous fréquentiez des homosexuels et que s'ils (lui et ses disciples) vous retrouvent ils vous tueront.

Toujours en septembre, vous auriez voulu retourner à votre domicile de Touba y rechercher des affaires personnelles. Dans le véhicule qui vous y emmenaient, vous auriez eu l'impression que les passagers vous dévisageaient et qu'ils faisaient peut-être partie des disciples. Finalement, vous n'auriez pas eu le courage de rentrer chez vous et vous seriez rendu chez un ami à Sacré Coeur. Vous lui auriez raconté vos problèmes et il vous aurait conseillé de quitter le pays et vous aurait aidé à organiser votre voyage.

Le 9 novembre 2012, vous auriez finalement quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 12 novembre 2012.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité ne sont pas établies et ce, pour les motifs suivants :

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal parce que vous auriez été menacé en juillet 2012 par des membres de la confrérie « Baye Fall » en raison de votre homosexualité. Ceux-ci vous auraient rendu visite à deux reprises pour vous reprocher que vous fréquentiez des homosexuels. Vous dites qu'ils n'auraient pas eu de preuves contre vous. Votre voisin vous aurait ensuite dit que ces gens lui avaient dit avoir une preuve claire contre vous, que vous aviez été surpris au Nirvana. Vous dites cependant ne pas vous rappeler du fait qui vous serait reproché et ne pas savoir de quand il pourrait dater (CGRA, p.4-5). Interrogé au CGRA (p.5), afin de savoir si vous aviez eu des comportements au Nirvana qui pourraient vous être reprochés, vous expliquez qu'il vous serait arrivé à plusieurs reprises d'embrasser votre partenaire [S.], comme lui de vous embrasser, notamment lorsque vous aviez bu. Vous dites

l'avoir fait la plupart du temps dans le couloir des douches/toilettes. Interrogé à plusieurs reprises afin de connaître les autres endroits où vous vous étiez embrassé au Nirvana, vous ne répondez pas à la question (CGRA, p.6). Soulignons qu'il est peu vraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal que vous ayez eu vous et votre partenaire un tel comportement imprudent de manière répétée. Cette imprudence est d'autant moins compréhensible que vous auriez pu être vu par n'importe qui d'autant plus que vous dites d'une part, que le Nirvana n'est pas fréquenté que par des homosexuels (CGRA, p.7) et que vous auriez pu être vu voire épié comme vous le dites par quelqu'un qui pourrait vous nuire (CGRA, p.6) et d'autre part, que vous expliquez que lorsque l'on est en soirée on peut avoir besoin de se rendre aux toilettes par exemple après avoir bu (CGRA, p.7). Le fait que vous alliez vous embrasser notamment dans le couloir de celles-ci est donc totalement imprudent et ce comportement ne correspond pas à l'attitude de personnes devant se protéger en raison de leur orientation homosexuelle dans le contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, ce qui jette le discrédit sur vos propos. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, si vous aviez réellement vécu cette relation, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux.

Par ailleurs, alors que ces gens vous auraient menacé en juillet, que votre voisin serait aussi venu vous faire part de leurs menaces et que votre soeur vous aurait ensuite également fait part des menaces de mort de leur chef spirituel début septembre, il est peu compréhensible au vu de ces menaces que vous dites craindre que vous ayez décidé de retourner à votre domicile de Touba, avant de vous raviser en arrivant à Touba (CGRA, p.15). Il y a également lieu de constater votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, la dernière menace daterait de début septembre et vous ne quittez le Sénégal que le 9 novembre.

Interrogé au sujet de votre partenaire [S.] (CGRA, p.9-10), avec lequel vous auriez entretenu une relation homosexuelle de plusieurs années, vous dites tout d'abord qu'il se trouve actuellement en Afrique du Sud car qu'il paraît qu'il a eu des problèmes au Sénégal. Interrogé à ce propos, vous dites que le problème que vous avez eu il l'a eu aussi et qu'il a été menacé là-bas, que soit on l'a menacé soit la police le recherche mais ce qu'il a eu exactement vous l'ignorez. Vous dites que c'est votre soeur qui vous a appris cela par téléphone ce mois-ci. Puis lorsque vous vous êtes encore interrogé à ce propos, vous modifiez vos propos en disant que votre soeur vous a juste dit que [S.] se trouvait en Afrique du Sud -elle vous aurait remis son numéro de téléphone mais vous ne parviendrez pas à le joindre-, qu'elle vous aurait dit qu'elle en ignore la raison de ce séjour et que c'est vous qui supposez que comme il est parti c'est qu'il a dû avoir des problèmes (CGRA, p.10). Vos propos divergents et hypothétiques ne permettent pas d'établir ces faits.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous en pouvons pas croire aux faits de persécution que vous invoqués avoir connus en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, alors que vous auriez entretenu une relation homosexuelle de plusieurs années avec [S.] vous ne savez dire que très peu de choses de ces partenaires antérieurs (CGRA, p.14). Il vous aurait dit avoir eu des relations avec des étrangers mais ne vous aurait pas précisé s'il avait vécu avec l'un d'eux. Vous dites ne pas en savoir plus à ce sujet que vous ne lui avez posé la question qu'une seule fois -environ 6 à 7 mois après le début de votre relation-, qu'il n'avait pas voulu approfondir que vous n'étiez plus revenu sur la question. Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'en aviez pas reparlé, vous dites que vous n'aviez pas beaucoup de temps pour parler, que vous aviez vos travaux respectifs, et que lorsque vous sortiez vous n'aviez pas cette question à l'esprit (CGRA, p.14). Vos propos ne convainquent guère dans la mesure où vous dites notamment que vous restiez ensemble longtemps le soir dans la maison où vous louiez chacun une chambre. Le Commissariat général ne peut pas croire en effet que vous ayez manifesté si peu d'intérêt pour la vie affective de votre compagnon avant votre rencontre, thème qui doit avoir immanquablement surgi au cours de vos discussions.

Egalement, interrogé sur votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique, vos propos ne convainquent guère. Ainsi, par exemple, vous dites vous être rendu à « la fête des homosexuels » qui s'est déroulée à Bruxelles vous pensez le 17 ou le 18 avril dernier mais vous dites ne pas avoir mémorisé son nom (CGRA, p.8). Le fait que vous ne sachiez pas fournir le nom de la Gay Pride qui s'est déroulée à Bruxelles le 18 mai dernier démontre votre peu d'intérêt pour l'homosexualité. Quand bien même vous vous seriez rendu à cette fête, cela n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle

ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

De même, vous dites ne vous être rendu qu'une seule fois à l'association Tels Quels à Bruxelles et au café Picadillus à Charleroi parce que vous n'aviez pas la possibilité (financière et distance) de vous y rendre davantage (CGRA, p.8). Le CGRA ne vous reproche certes pas de ne pas avoir fréquenté assidument ce milieu en Belgique. Cependant, il est invraisemblable que depuis que vous êtes en Belgique vous ne vous y soyez pas intéressé suffisamment pour pouvoir parler des droits des homosexuels en Belgique. Ainsi, vous dites être allé chez Tels Quels et au Picadillus « pour connaître le milieu qui agit dans l'homosexualité ». Interrogé sur ce que vous aviez appris des droits des homosexuels (CGRA, p.8-9), vous dites « j'ai vu qu'ils ont un droit ici et ce qu'ils font ils ne le cachent pas, ils ont même une fête pour eux. ». Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous dites qu'« ils ont les mêmes droits que tous les fils du pays ont », lorsqu'il vous est demandé de répondre concrètement à la question qui vous est posée, vous finissez par dire : « vous savez quelqu'un comme moi qui a quitté son pays et qui n'a pas eu le temps de s'investir pour savoir les vrais droits de ces personnes mais tout en sachant que ces personnes peuvent agir comme tout citoyen ». De tels propos démontrent le peu d'intérêt que vous portez à la question des droits des homosexuels qui vous auraient sans conteste intéressée si vous aviez été de l'orientation que vous alléguiez.

L'attestation délivrée par l'assistante sociale du centre Croix-Rouge où vous résidez mentionnant avoir pris contact avec l'ASBL Tels Quels à votre demande et que le service social ne peut intervenir au niveau des frais de déplacement ne permet en rien d'alléguer de votre orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel comme vous le dites vous-même (CGRA, p.3) et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.

Il en est de même de votre permis de conduire, ce document n'étant de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et non des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas*

non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse remet en doute son orientation sexuelle alors que « les griefs formulés pour ce faire sont également insuffisants et inadéquats ». Elle relève que la partie défenderesse formule un seul grief au sujet de la relation amoureuse du requérant avec S. et qu'elle ne formule aucun grief sur la communauté homosexuelle au Sénégal ni sur la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut se rallier, en l'état actuel de l'instruction de la cause, aux motifs de l'acte attaqué.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse, pour remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, se borne à relever que le requérant ne sait « que peu de choses » sur les partenaires antérieurs de S., que ses propos sur la Gaypride du 18 mai démontrent son peu d'intérêt « pour l'homosexualité » de même qu'elle relève le peu d'intérêt que le requérant porte « à la question des droits des homosexuels ».

Le Conseil estime que ces motifs ne peuvent suffire à remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et qu'il convient d'instruire plus avant la cause quant à ce, le Conseil rappelant que « lors de l'évaluation des demandes de personnes LGBT, [...] le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti, plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte » (Voir la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; Novembre 2008, point 36).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET